

GE_GERICHTE A/4219/2013 vom 21. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4219_2013

FR: GE_GERICHTE A/4219/2013 du 21 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE A/4219/2013 del 21 gennaio 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 21.01.2014
A/4219/2013

A/4219/2013 ATAS/106/2014 du 21.01.2014 (AVS) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4219/2013 ATAS/106/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 21 janvier 2014 1 ère Chambre En la cause Monsieur BT _____, domicilié à GENEVE recourant contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique, sise rue des Gares 12, GENEVE intimée Attendu en fait que par décision du 14 octobre 2013, confirmée sur opposition le 19 novembre 2013, la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après la Caisse) a réclamé à Monsieur BT _____ le remboursement de la somme de 2'289 fr., représentant les rentes complémentaires AVS versées à tort pour son fils, BE _____, de juillet à septembre 2013 ; Que l'assuré a interjeté recours le 18 décembre 2013 contre ladite décision ; Que la Chambre de céans a invité la Caisse à lui faire parvenir sa détermination et son dossier d'ici au 4 février 2014 ; Que par courrier du 10 janvier 2014, l'assuré a déclaré retirer son recours ; Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que l'assuré a retiré son recours interjeté le 18 décembre 2013 ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> 3. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.